BURKINA FASO

UNITE-PROGRES-JUSTICE

ASSEMBLEE NATIONALE

IVE REPUBLIQUE
SEPTIEME LEGISLATURE

LOI N°031-2016/AN

AUTORISANT L'APUREMENT ADMINISTRATIF DE COMPTES DE GESTION DE L'ETAT, DES ETABLISSEMENTS PUBLICS DE L'ETAT (EPE) ET DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

L'ASSEMBLEE NATIONALE

Vu la Constitution ;

Vu la résolution n°001-2015/AN du 30 décembre 2015 portant validation du mandat des députés ;

a délibéré en sa séance du 27 octobre 2016

et adopté la loi dont la teneur suit :

<u>Article 1</u> :

Il est autorisé l'apurement administratif des comptes de gestion de l'Etat, des Etablissements publics de l'Etat (EPE) et des collectivités territoriales couvrant les périodes suivantes :

- comptes de gestion de l'Etat de 1984 à 2000 ;
- comptes de gestion des Etablissements publics de l'Etat de 2000 à 2008 ;
- comptes de gestion des collectivités territoriales de 1963 à 2000.

<u>Article 2</u> :

L'apurement administratif détermine les lignes de comptes au 31 décembre 2000 pour les comptes de gestion de l'Etat et des collectivités territoriales et au 31 décembre 2008 pour les comptes de gestion des Etablissements publics de l'Etat (EPE).

L'apurement administratif se matérialise par la prise d'actes définitifs déchargeant les comptables de leur gestion respective.

Article 3 :

Conformément aux dispositions de l'article 14 de la loi organique n°014-2000/AN du 16 mai 2000 portant composition, attributions, organisation et fonctionnement de la Cour des comptes et procédures applicables devant elle, l'apurement administratif ne fait pas obstacle au droit d'évocation de la Cour des comptes.

Article 4 :

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Ainsi fait et délibéré en séance publique

à Ouagadougou, le 27 octobre 2016

Le Président

Assemblée Nationale Le Président BURKINA FASO

Salifou DIALLO

Le Secrétaire de séance

Maxime KONE